

**Décision DG n° 2013-328
portant délégations de signature
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5311-1 et suivants et R. 5322-14 ;
- VU la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- VU le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU le décret du 1^{er} mai 2012 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé- M. Maraninchi (Dominique) ;
- VU la décision DG n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU la décision DG n° 2012-239 du 24 septembre 2012 modifiée portant délégations de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU les décisions DG n° 2013-288, DG n° 2013-309 et DG n° 2013-318 des 17 et 25 juillet 2013 portant nominations à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision DG n° 2012-239 du 24 septembre 2012 modifiée susvisée portant délégations de signature à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé susvisée est ainsi modifiée :

I – Le I de l'article 6 est ainsi rédigé :

« I - Délégation permanente est donnée à Monsieur DAZELLE (François), directeur et à Monsieur TRIVIE (David), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la direction de l'administration et des finances ainsi que l'ensemble des actes juridiques ou matériels relatifs à la passation, à l'exécution, au suivi et à la reconduction des marchés publics d'un montant global inférieur ou égal à 400 000 € H.T. sur l'ensemble de la durée du marché. Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous actes et décisions relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses ».

II – Le I de l'article 12 est ainsi rédigé :

« I - Délégation permanente est donnée à Monsieur RUDANT (Gaëtan) directeur et à Monsieur MORENAS (Jacques), directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la direction de l'inspection, ainsi qu'à Madame GUILLOT-RAIMBAUD (Béatrice) directrice adjointe à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de la direction de l'inspection, à l'exclusion de celles portant sur les produits cosmétiques.

III - Le II de l'article 13 est ainsi rédigé

« II - Délégation permanente est donnée à Monsieur BENKEBIL (Medhi), chef du pôle plateforme de réception et d'orientation des signalements, à Madame SAILLY (Anne-Charlotte), chef du pôle matériovigilance, réactovigilance, cosmétovigilance, hémovigilance, biovigilance, et à Madame CARDONA (Florence), chef du pôle pharmacovigilance, addictovigilance, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, toutes décisions dans la limite des attributions de leurs pôles respectifs ».

Article 2 : La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

14 AOUT 2013

Le Directeur Général

Pr Dominique MARANINCHI